

LE DEFRICHEMENT

- **Définition**

Selon l'article L.311-1 du code forestier, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Une coupe rase suivie d'une plantation n'est donc pas considérée comme un défrichement. En revanche, une coupe rase, un dessouchage et la remise du terrain en culture ou pour une autre utilisation non forestière est un défrichement.

- **Dans quels cas l'administration peut-elle refuser un défrichement ?**

L'autorisation de défricher peut être refusée lorsque les bois concernés contribuent :

- au maintien des terres sur les montagnes et les pentes,
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des cours d'eau,
- à l'existence des sources et zones humides,
- à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- à la défense nationale,
- à la salubrité publique,
- à l'équilibre biologique des régions,
- à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

L'autorisation peut être également refusée lorsque les bois concernés ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

- **Pour en savoir plus**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) 16 rue du 26e RI - Cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX Tél. : 05 53 45 56 00 (standard) Tél. : 05 53 45 56 07 (direction) Fax : 05 53 45 56 50
